PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
CS80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
31/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BONNEDIS

43 AV DU 8 MAI 1945
72110 Bonnetable

Références : 2026-611_INSP_BONNEDIS – Bonnetable_RAP
Code AIOT : 0100064840

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement BONNEDIS implanté 43 AV DU 8 MAI 1945 72110 Bonnetable. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection intervient dans le cadre d'une action régionale de la DREAL Pays-de-la-Loire portant sur la réalisation des contrôles périodiques au sein de installations classées pour la protection de l'environnement qui y sont soumises.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONNEDIS
- 43 AV DU 8 MAI 1945 72110 Bonnetable

- Code AIOT : 0100064840
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La SAS BONNEDIS exploite, sur le territoire de la commune de BONNETABLE, une station-service ouverte au public en complément de son activité de supermarché.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 07/11/2007, article R512-57	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Contrôles périodiques: rapports	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R512-59	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet
4	Installations électriques: coupure générale	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement est à jour au regard de la nomenclature des ICPE en vigueur.

La station-service est bien munie d'un système de coupure électrique générale, pouvant être actionné en 2 endroits.

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la réalisation des contrôles périodiques sur l'activité de station-service. L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de réaliser ces contrôles ou de démontrer l'existence d'un contrôle périodique de moins de 5 ans.
Par ailleurs, le cas échéant, l'exploitant transmet à l'inspection une copie des 2 derniers rapports des contrôles effectués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : La dernière actualisation de la situation administrative de l'établissement a été effectuée en date du 31/08/2016, par une déclaration au titre de la rubrique ICPE n°1435.2, pour une capacité de 4581 m^3 de carburants distribués annuellement. Suite à l'abrogation de la rubrique ICPE n°1432, l'exploitant a réalisé en 2016 une demande d'antériorité au titre de la rubrique n°4734. Cependant, ses installations de stockage de produits pétroliers présentaient une capacité inférieure au seuil de classement de cette nouvelle rubrique. L'établissement n'exerçait donc pas d'activité soumise à classement au titre de la rubrique n°4734 en 2016. L'intitulé de la rubrique 4734 étant le suivant : "Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t(A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t(E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total(DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t(A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total(E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total(DC)" Au jour de l'inspection, la capacité de stockage de produits pétroliers en cuves enterrées est la suivante: - gasoil: 2 cuves de 30 m^3 chacune;

- SP 95-E10: 1 cuve de 20 m^3;

- SP 98: 1 cuve de 10 m^3;

- SP 85: 1 cuve de 10 m^3;

Considérant les densités des carburants présents inférieurs à 1, les installations présentent une capacité de stockage inférieure à 50 tonnes d'essence (40 m^3) et 250 tonnes (60 m^3 de gasoil et 40m^3 d'essence, soit 100 m^3 au total).
L'établissement n'est pas soumis à classement au titre de la rubrique n°4734.

Les seuls produits pétroliers distribués sont de l'essence et du gasoil. Sur le dernier exercice annuel, du 01/03/2025 au 28/02/2026, la station-service a distribué 4826 m^3 de carburants, dont 1554 m^3 d'essence et 3272 m^3 de gasoil. Elle est donc toujours soumise à classement au titre de la rubrique ICPE n°1435.2, au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

L'intitulé de la rubrique 1435 est le suivant :
"Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :
1. Supérieur à 20 000 m^3(E)
2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3(DC)"

L'établissement n'exerce pas d'autres activités classées.

Suite à la déclaration du 31/08/2016 portant sur la rubrique n°1435.2, la situation administrative de l'établissement est à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2007, article R512-57

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

Constats :

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation des contrôles périodiques sur la station-service, classée au titre de la rubrique ICPE n°1435.2 au régime de la déclaration avec contrôles périodiques.

L'exploitant déclare entretenir un doute sur la réalisation d'un contrôle au cours des 5 dernières années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 4 mois, l'exploitant justifier de la réalisation d'un contrôle périodique portant sur l'activité classée au titre de la rubrique ICPE n°1435.2.
Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article R.512-57 du code de l'environnement est proposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Contrôles périodiques: rapports

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R512-59

Thème(s) : Risques accidentels, Tenue à disposition des deux derniers rapports

Prescription contrôlée :

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.
L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.
L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

Constats :

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle périodique.

L'exploitant déclare qu'il va prendre contact avec le prestataire en charge des vérifications de la station-service afin de tenter d'obtenir copies des derniers contrôles effectués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 60 jours, l'exploitant transmet à l'inspection les 2 derniers rapports des contrôles périodiques réalisés sur les installations classées au titre de la rubrique ICPE n°1435.2 s'il en dispose.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Installations électriques: coupure générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre de la coupure générale

Prescription contrôlée :

[...]
L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.
[...]

Constats :

La station-service est bien munie d'un système de coupure électrique générale.
L'exploitant a bien été en mesure d'expliquer les manières de réaliser cette coupure. Celle-ci peut s'effectuer à 2 endroits: au niveau de la guérite de la station ou bien depuis la baie d'accueil du magasin.

Type de suites proposées : Sans suite